



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2008/L.6
28 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties

Neuvième réunion
Genève, 13-15 février 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ACCÈS À LA JUSTICE

**PROJET DE DÉCISION VISANT À PROMOUVOIR
UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE¹**

Projet de décision établi par le secrétariat

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention,

Rappelant également les huitième et dix-huitième alinéas du préambule de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions I/5 et II/2 tendant à promouvoir un accès effectif à la justice,

¹ Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus pour des raisons techniques.

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice créée en application de sa décision II/2, et exprime sa gratitude à la Suède, qui assume la direction de l'Équipe spéciale;

2. *Se félicite* de l'échange d'informations qui a eu lieu dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale, notamment lors de la miniconférence sur le thème «Ouvrir les portes du système judiciaire: problèmes que soulève l'élargissement de l'accès du public à la justice», tenue au cours de la deuxième réunion de cet organe;

3. *Accueille favorablement* les résultats et recommandations de l'atelier régional sur l'accès à la justice pour les hautes instances judiciaires des six pays d'Europe orientale et du Caucase, organisé sous les auspices de l'Équipe spéciale et tenu en Ukraine en juin 2007;

4. *Se félicite* de l'avancement des préparatifs d'un atelier de même nature pour la région de l'Europe du Sud-Est et du projet d'organiser des ateliers à l'intention des hauts magistrats de l'Asie centrale dans le contexte d'un projet financé par l'Union européenne;

5. *Se félicite également* des autres initiatives de renforcement des capacités prises par les Parties, les Signataires et les organisations internationales dans le but de promouvoir une mise en œuvre plus effective de l'article 9 de la Convention;

6. *Note*, à la lumière des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et en rappelant la section III de sa décision II/2, que l'établissement et l'application de critères déterminant la capacité pour agir et l'offre de recours effectifs, y compris un redressement par injonction, continuent de soulever des difficultés majeures;

7. *Note aussi*, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, que les obstacles financiers, notamment ceux associés au coût de services d'experts et des conseils juridiques, ainsi que le risque financier qu'entraîne la décision d'entamer et de faire aboutir des procédures judiciaires, continuent d'entraver sérieusement l'accès à la justice en matière d'environnement;

8. *Constate* le manque de documents didactiques sur l'accès à la justice tel qu'il ressort des conclusions de l'étude des documents d'information, de formation ou d'analyse disponibles menée dans le cadre de l'Équipe spéciale;

9. *Met l'accent* sur le rôle primordial qui incombe aux membres du corps judiciaire et autres juristes lorsqu'il s'agit d'assurer un accès significatif et effectif à la justice et, à ce propos, note la contribution importante que les associations nationales et internationales de magistrats et d'autres juristes, ainsi que les instituts de formation judiciaire, apportent au renforcement des capacités et à l'échange d'informations;

10. *Reconnaît* le rôle essentiel que jouent les avocats et les organisations non gouvernementales qui défendent des causes d'intérêt public, notamment en engageant des procédures de recours et en fournissant une aide juridique aux membres du public, allégeant ainsi les frais d'honoraires à la charge de ceux-ci, et souligne la nécessité de renforcer et d'encourager ce rôle;

11. *Note* qu'il est impérativement nécessaire de renforcer les capacités en matière d'accès à la justice des agents de la fonction publique, des membres du corps judiciaire, d'autres juristes et des membres du public pour assurer l'application effective du troisième pilier de la Convention, et que cette nécessité reste donc l'une des priorités.

12. *Reconnaît* qu'il importe d'associer des représentants de chacune des parties prenantes susmentionnées, ainsi que des représentants des ministères de la justice, aux activités de l'Équipe spéciale;

13. *Invite* les Parties, les Signataires et les organisations internationales et nationales à assurer l'exécution ou le soutien d'activités de formation, d'échange d'informations et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des membres du corps judiciaire et d'autres juristes, aux niveaux national et local;

14. *Invite* les Parties, les Signataires et les institutions compétentes à promouvoir, selon qu'il conviendra, la publication d'articles sur la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, notamment dans des revues professionnelles;

15. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, sous les auspices du Groupe de travail des Parties, pour qu'elle entreprenne des travaux complémentaires concrets en rapport avec les éléments de la présente décision et en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

16. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet:

a) De rester un lieu d'échange d'informations, d'enseignements et de bonnes pratiques en matière d'accès à la justice et de continuer à donner des directives s'agissant de l'accès à la justice, notamment de la manière suivante:

- i) En rassemblant de manière systématique et en mettant à la disposition des Parties, des Signataires et d'autres parties prenantes – par exemple par le biais du site Web de la Convention, du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et de ses antennes nationales, des profils nationaux sur l'accès à la justice ou d'un recueil actualisé – des renseignements sur les pratiques pertinentes, notamment en ce qui concerne les aspects qui constituent les principales entraves à un accès effectif à la justice, tels que mis en lumière par les équipes spéciales précédentes, de même que par les Parties dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre; et
- ii) En créant un portail Internet permettant aux juges, aux juristes, aux universitaires et à d'autres acteurs intéressés d'échanger des informations sur les décisions de justice;

b) De continuer à planifier et entreprendre des activités de renforcement des capacités et d'échange d'informations de nature stratégique et incitative, notamment à l'intention des hauts magistrats à l'échelon sous-régional, en s'inspirant de la méthodologie et de l'approche suivies pour l'atelier visé au paragraphe 3, le cas échéant, en collaboration avec les instituts de formation judiciaire et les associations de juristes concernés;

c) D'envisager les moyens de faciliter la formation de formateurs en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment en relation avec les activités des instituts nationaux de formation judiciaire, en nouant, s'il y a lieu, des contacts avec le Conseil de l'Europe, de manière à tirer parti des synergies possibles avec les travaux de collaboration de cette instance avec les instituts de formation judiciaire;

- d) D'élaborer des documents didactiques sur l'application de l'article 9 de la Convention, qui puissent être adaptés aux priorités nationales et aux besoins de groupes particuliers de juristes;
- e) D'étudier la façon dont la question des recours est abordée dans un échantillon représentatif de pays, en s'attachant notamment aux aspects suivants:
- i) Les recours offerts et les situations précises auxquelles ils s'appliquent;
 - ii) Leur efficacité dans la pratique;
 - iii) Les obstacles rencontrés;
 - iv) Les conditions à remplir pour assurer l'efficacité des recours;
- f) De poursuivre l'échange d'informations et les travaux d'analyse sur la question des critères déterminant la capacité pour agir, en mettant pleinement à profit les renseignements réunis par la précédente Équipe spéciale;
- g) De poursuivre l'échange d'informations sur les pratiques en matière d'établissement de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention et, en particulier, de continuer à approfondir et mettre à jour l'analyse des pratiques entreprises par la précédente Équipe spéciale en vue de recenser de nouveaux exemples de bonnes pratiques;
- h) D'envisager des dispositions pratiques pour fournir un soutien accru aux avocats qui défendent les causes d'intérêt public et renforcer les capacités des organisations non gouvernementales, par exemple en créant un «fonds de la Convention d'Aarhus pour la justice» en vue de financer leurs activités;
- i) De recenser les bonnes pratiques grâce auxquelles les organes saisis d'affaires relatives à l'environnement peuvent compter sur une expertise scientifique et technique suffisante;
- j) De continuer d'envisager la possibilité d'utiliser d'autres modes de règlement des litiges dans le but de promouvoir les objectifs de la Convention;

k) De continuer d'encourager la participation à ses activités de représentants des ministères de la justice, du corps judiciaire et d'autres juristes, notamment des avocats qui défendent des causes d'intérêt public et des organisations non gouvernementales spécialisées dans les procédures judiciaires et les conseils juridiques en matière d'environnement;

l) De traiter, par des moyens appropriés, n'importe quelle autre question qu'elle jugera prioritaire pour faciliter la mise en œuvre effective de l'article 9 de la Convention;

m) De présenter les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et y donne la suite qui s'imposera.

17. *Souligne* qu'il importe de hiérarchiser les activités de l'Équipe spéciale et qu'il est indispensable de disposer de ressources suffisantes pour permettre à l'Équipe spéciale de s'acquitter de son mandat comme il se doit;

18. *Invite en conséquence* les Parties, les Signataires, les organisations internationales et les autres organisations à allouer les fonds nécessaires pour financer les activités de l'Équipe spéciale ainsi que les activités pertinentes au niveau national;

19. *Accueille favorablement* l'offre d [...] qui a proposé de prendre la direction des travaux de l'Équipe spéciale.
